



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la commune de Merville,  
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Merville (59)**

Garance 2023-7542

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 21 décembre 2023, en présence de Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Merville, le 27 octobre 2023 relatif à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Merville (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 novembre 2023 ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU de Merville porte sur :

- le classement en zone à urbaniser de 1,93 hectare de zone agricole, cette surface étant actuellement occupée par des constructions à usage d'habitation et des espaces verts arborés, dans l'objectif de densifier ce secteur et ainsi d'y construire de nouveaux logements ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation n°10 [rue Régnier Leclercq] (OAP) sur cette zone ;

Considérant que le projet de densification de l'OAP n°10 présenté entraînera le défrichage de plusieurs secteurs conformément au projet d'implantation des nouvelles constructions (environ 7 960 m<sup>2</sup>), le projet prévoyant que les arbres et arbustes coupés devront être replantés mais les superficies boisées dans l'emprise de l'OAP se trouvant diminuées ;

Considérant que le défrichage projeté pourra affecter le patrimoine faunistique et floristique, sa fonction d'habitat ainsi que la perte de capacité de stockage de carbone du fait de l'artificialisation et qu'il convient d'estimer les potentiels impacts de cette évolution ;

Considérant que le dossier n'apporte aucune information factuelle sur les possibles impacts sur la biodiversité ;

Considérant que le déboisement relève de la rubrique 47b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les déboisements de plus de 0,5 hectare et qu'une évaluation des enjeux faunistiques et floristiques des zones concernées devra être réalisée dans ce cadre pour justifier l'absence d'impact sur les espèces protégées ;

Considérant qu'en l'état le projet n'apporte pas d'élément sur la gestion des eaux usées et qu'il convient de définir comment seront gérés les effluents supplémentaires liés au projet d'urbanisation ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Merville, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 21 décembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR